

# FEDERATION FRANCAISE DE TIR

*Ligue régionale de Picardie*

AISNE- OISE- SOMME

\*\_\*\_\*\_\*

---

---

## Commission Administrative

Réglementation des armes

[contact.ligue.armes@orange.fr](mailto:contact.ligue.armes@orange.fr)

<http://liguepicardiedetir.com/>

---

---

**OBJET : Décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023**

Dispositions modifiant le régime des armes et munitions et faisant application de certaines dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

### Extrait des évolutions sur la réglementation autour des armes et des munitions suite à la parution du décret :

- ⇒ TIREURS SPORTIFS : création d'un quota unique d'armes + ajustement du quota des munitions
- ⇒ CLUBS FFTir : évolutions des quotas d'armes et de munitions de catégorie B
- ⇒ Création de deux nouvelles catégories B13° et C11° dans l'article R311-2 qui surclassent certaines munitions métalliques à percussion centrale chargées en poudre noire, et leurs éléments

*Ligue régionale de Picardie* - AISNE- OISE- SOMME

Commission Administrative - Réglementation des armes

[contact.ligue.armes@orange.fr](mailto:contact.ligue.armes@orange.fr) / <http://liguepicardiedetir.com/>

## TIREURS SPORTIFS

### ✓ Nouveau quota unique de 15 armes

Comme cela avait été annoncé depuis plusieurs mois par le ministère de l'Intérieur, il n'y aura plus qu'un quota unique et global de 15 armes pour les tireurs sportifs : tireurs majeurs ou mineurs participant à des compétitions internationales.

Pour rappel, jusque-là les tireurs sportifs pouvaient détenir jusqu'à 12 armes de catégorie B + 10 armes de poing à percussion annulaire à un coup (catégorie B).

Le décret supprime ce quota séparé des 10 armes à percussion annulaire et instaure un quota unique de 15 armes de catégorie B.

*Article R312-40 2°*

Pour autre rappel, le **précédent décret du 8 février 2022 avait limité le quota d'armes pour les primo-accédants à 6 armes**. Ce quota réduit qui ne s'applique qu'à la première autorisation reste en vigueur. A noter que cette limitation ne s'applique pas pour les tireurs majeurs qui participent à des compétitions nationales ou internationales et les mineurs qui participent à des compétitions internationales. Cela permet aux tireurs de « simple » niveau national (donc pas inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau) de ne pas être concernés par cette limitation de 6 armes. Dès le premier renouvellement (à l'issue des 5 ans), ils bénéficient du même quota que les autres tireurs, soit désormais 15 armes.

*Article R312-41-1*

**Date d'entrée en vigueur** : date fixée par arrêté et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Délai de mise en conformité** : à compter de cette date d'entrée en vigueur qui est au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tireurs sportifs ont un **délai d'un an** pour faire neutraliser ou se dessaisir des armes ou éléments d'armes dépassant ce nouveau quota.

**NB : sont comptabilisées dans ces nouveaux quotas**, toutes les carcasses ou, le cas échéant, les parties inférieures des boîtes de culasse - même celles acquises avant le décret du 29 juin 2018 qui étaient exclues auparavant du décompte du quota) – *article R312-42*

**Date d'entrée en vigueur** : 1<sup>er</sup> septembre 2023

**Délai de mise en conformité** : les personnes qui, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2023, possèdent un nombre d'armes ou éléments d'armes excédant les quotas ainsi décomptés se dessaisissent d'un nombre suffisant d'armes ou d'éléments d'armes ou font neutraliser les armes concernées avant le **1<sup>er</sup> septembre 2024**.

## TIREURS SPORTIFS (suite)

- ✓ **Augmentation du quota d'acquisition des munitions de catégorie B par période de 12 mois qui passe de 2 000 cartouches par arme à 3 000 cartouches par arme**

R 312-47

### Tableau de synthèse

Tireur sportif	MUNITIONS CAT.B		ARMES CAT A1 et B	MUNITIONS Cat. C
	Limite d'acquisition <i>par période de 12 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation C'est un maximum sans recomplètement possible R312-47</i>	Limite détention <i>R312-49</i>	Quota de détention	Limites acquisition et détention <i>R312-61 et R312-63</i>
Majeur autorisé depuis plus de 5 ans	3 000 / arme	1 000 / arme	15	Pas de limite d'acquisition
Majeur primo-accédant			6	
Mineur sélectionné compétitions internationales	3 000 / arme	1 000 / arme	15	Limite de détention : * 500 munitions maxi si l'on ne détient plus l'arme du calibre en rapport avec la munition  * 1 000 maxi pour les munitions classées en C6° ou C7° :
Mineur (< 18 ans)	Non concerné car munitions classées en C	Non concerné car munitions classées en C	3 armes à 1 coup annulaire	

Date d'entrée en vigueur : date fixée par arrêté et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024

## CLUBS FFTir

### Evolutions des quotas d'armes et de munitions de catégorie

- ✓ Augmentations des quotas d'armes pouvant être détenues par les clubs en fonction du nombre d'adhérents (R312-40),
- ✓ Suppression du quota d'acquisition de munitions (R312-47)
- ✓ Quota de détention des munitions fixé en fonction du nombre d'adhérents du club (R312-49)

### Tableau de synthèse des nouveaux quotas

Nombre d'adhérents dans le club de tir	MUNITIONS CAT.B		ARMES CAT B et A1, incluant le A1 11° et les armes épaule origine répétition automatique, transformées en répétition semi-automatique (interdites de détention aux particuliers)	ARMES et MUNITIONS Cat. C (pour mémoire)
	Limite acquisition	Limite détention R312-49	Limite acquisition et détention R312-40	Limite acquisition et détention R312-61 et R312-63
≥ 15 et ≤ 199	Aucune	75 000	25	Pas de limite
≥ 200 et ≤ 499	Aucune	150 000	50	Pas de limite
≥ 500	Aucune	300 000	100	Pas de limite
				<i>Sauf pour les munitions classées en C6° et C7° : quota de détention maxi de 1 000 munitions par arme</i>

Attention : minimum de 15 adhérents toujours nécessaire pour qu'un club puisse être autorisé à détenir des armes.

**Date d'entrée en vigueur** : date fixée par arrêté et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Délai de mise en conformité** : A compter de cette date d'entrée en vigueur qui sera au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les clubs de tir ont un délai d'un an pour faire neutraliser ou se dessaisir des armes ou éléments d'armes dépassant ce nouveau quota

**Ligue régionale de Picardie - AISNE- OISE- SOMME**  
Commission Administrative - Réglementation des armes

[contact.ligue.armes@orange.fr](mailto:contact.ligue.armes@orange.fr) / <http://liguepicardiedetir.com/>

## AUTRE POINT sur les munitions métalliques à percussion centrale chargées en poudre noire

Création de deux nouvelles catégories B13° et C11° dans l'article R311-2 qui **surclassent certaines munitions métalliques à percussion centrale chargées en poudre noire, et leurs éléments**

Tableau récapitulatif du classement des munitions à étui métallique à poudre noire, ainsi que de leurs éléments, conçus pour les armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 (armes classées en cat. D e)

Catégorie	Classement du décret du .....	Contenu	Modalités d'acquisition
B	13°	Munitions à poudre noire d'armes de poing à percussion centrale si munitions fabriquées après 1900	Acquisition sur présentation de l'autorisation d'acquisition et de détention <b>d'une</b> arme de catégorie B R312-47-1 (nouveau)
C	11°	Munitions à poudre noire d'armes d'épaule à percussion centrale, si munitions fabriquées après 1900	Acquisition sur présentation du permis de chasser accompagné d'un titre de validation, annuel ou temporaire, du titre de validation annuel de l'année précédente ou de la licence de tir ou de ball-trap en cours de validité.
C	6°	Les munitions à poudre noire déjà classées en C6° par arrêté restent classées en C6°. Il s'agit des munitions à percussion centrale d'armes de poing utilisables dans des armes de calibre : - 25-20 Winchester (6,35 x 34 R) - 32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou 32-20-115 - 38-40 Remington (10,1 x 33 Winchester) - 44-40 Winchester ou 44-40-200 - 44 Remington magnum - 45 Colt ou 45 long Colt	- Acquisition possible de ces munitions à poudre noire sur présentation de l'autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de catégorie de B  Ou sur présentation du récépissé de l'arme détenue et <b>du permis de chasser accompagné d'un titre de validation, annuel ou temporaire, du titre de validation annuel de l'année précédente ou de la licence de tir en cours de validité.</b> R312-47 (nouveau) et R312-61 (ancien)
D	j	Munitions d'armes de poing à percussion centrale, si munitions fabriquées avant 1900 + munitions d'armes de poing à percussion autre que centrale	Acquisition libre par personne majeure
D	j bis	Munitions d'armes d'épaule à percussion centrale, si munitions fabriquées avant 1900 + munitions d'armes d'épaule à percussion autre que centrale	Acquisition libre par personne majeure

Date d'entrée en vigueur : date fixée par arrêté et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2023